

SOUMISSION D'ARTICLES

La revue *TransCanadiana* n'accepte que les contributions originales n'ayant pas fait l'objet d'une publication antérieure. Les articles et les compte-rendus sont à transmettre en format électronique : taille 12 points, interligne double, en formats Rich Text Format (.rtf) ou Microsoft Word (.doc, .docx)

Les articles doivent être conformes au MLA Handbook, 7^e édition. La taille des articles ne dépassera pas 7 000 mots, y compris les notes d'auteur et les références bibliographiques. Les articles en français doivent être précédés d'un résumé en anglais d'un maximum de 200 mots, suivi d'une notice bibliographique d'environ 90 mots et de cinq mots-clés. Les compte-rendus ne dépasseront pas 3 000 mots.

L'évaluation en double aveugle par les pairs : *TransCanadiana* fait appel à des experts selon la procédure du double anonymat (les rapporteurs ignorent qui ils évaluent, et les auteurs ignorent par qui ils sont évalués) et après une première sélection faite par les rédacteurs. Les articles sont envoyés à des lecteurs choisis par la rédaction en fonction de leur domaine de compétence, ceux-ci n'étant pourtant pas affiliés au même établissement que les auteurs. Les articles pourraient être soumis à une nouvelle évaluation dans des cas justifiés.

On demande aux lecteurs anonymes d'évaluer :

- la correspondance étroite de l'article à la thématique du volume
- l'originalité de l'article
- sa qualité méthodologique
- la solidité de la structure de l'article
- la logique et la clarté des résultats présentés et la pertinence de la conclusion
- l'exactitude des références aux ouvrages antérieurs en matière
- si l'article est à retenir pour publication tel quel, avec modifications ou s'il est à ne pas retenir

Les auteurs sont priés d'assurer la révision linguistique de leur texte.



Le rapport du lecteur reçu, l'auteur est tenu de revoir le texte suivant les suggestions faites par le rapporteur (les changements apportés mis en rouge) et de l'envoyer en pièce jointe à l'éditeur dans un délai de deux semaines. Le message doit inclure la réponse de l'auteur au rapport du lecteur et toutes les modifications apportées doivent être énumérées dans la version finale du texte. Après la relecture du rapporteur, la décision finale de retenir ou de ne pas retenir l'article est à l'éditeur.

Il est à noter que

- toute pratique de « ghostwriting » (« écriture en sous-main ») : qui consiste à ne pas désigner une personne ayant apporté une contribution substantielle à la recherche ou à la rédaction de l'article publié
- toute pratique de signature scientifique (« qualité d'auteur honorifique ») : qui consiste à inclure dans un article scientifique le nom d'une personne n'ayant pas apporté de réelle contribution à la recherche principale ou au contenu de l'article publié
- tout acte de plagiat : qui consiste à s'attribuer les idées, les données ou le langage d'une autre personne sans permission ou avec une reconnaissance insuffisante

sera sanctionné(e), communiqué(e) aux autorités responsables et signalé(e) à la communauté scientifique (soit aux institutions auxquelles les auteurs sont affiliés et aux corps universitaires pertinents).

En vue d'éviter tout cas de fraude scientifique, les auteurs s'engagent à :

- signer un contrat de publication avec les éditeurs (voir ci-dessous)
- indiquer les noms et les affiliations de l'ensemble des personnes ayant contribué de manière significative au travail ainsi que leur apport (concept, méthodologie, etc.)
- indiquer la source de financement (signaler toutes les institutions, sociétés ou autres ayant aidé la recherche qui a abouti à la publication présentée).

Obtenir au préalable l'autorisation pour les documents protégés par le droit d'auteur

L'auteur est tenu d'obtenir l'autorisation écrite des détenteurs de droit d'auteur pour reproduire n'importe quelle photographie, illustration, tableau précédemment publiés ailleurs et comprises dans l'article. L'auteur doit payer tous les frais impliqués par la reproduction.



Contrat de publication

Le contrat de publication exige la cessation de la totalité du droit d'auteur à la revue. Afin **d'éviter les cas de fraude scientifique (pratique de « ghostwriting », pratique de signature scientifique, plagiat)**, le contrat de publication contient la déclaration de l'auteur qu'il est l'auteur exclusif du texte, qu'il détient l'intégralité des droits d'auteur sur son texte, que son texte est entièrement original et qu'il ne contient aucun emprunt aux textes précédemment publiés, ce qui porterait atteinte aux droits d'auteur antérieurs.